

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 1 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

ATMF (Appendice G à la COTIF 1999)

Règles uniformes établies conformément à l'article 7a

EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL¹

Note explicative :

Les textes de la présente annexe qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants des réglementations de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent : la colonne de gauche contient les réglementations de l'OTIF, la colonne de droite le texte des réglementations correspondantes de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie des réglementations de l'OTIF.

Réglementation de l'OTIF

| Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE

1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette annexe aux ATMF doit entrer en vigueur conformément à l'article 35 de la COTIF 1999. La date d'entrée en vigueur sera publiée sur le site internet de l'Organisation.

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sauf indication contraire, les décisions prises en vertu de la présente annexe par le Secrétaire général ou la Commission d'experts techniques sur les dérogations entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

2. CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 7a des ATMF, la présente annexe établit les exigences et procédures obligatoires concernant les dérogations à l'application des PTU structurelles et fonctionnelles.

Les présentes règles uniformes s'appliquent aux dérogations concernant les sous-systèmes destinés à être utilisés pour le trafic international et situés ou destinés à être utilisés exclusivement sur le territoire des États parties de l'OTIF qui ne sont pas membres de l'Union européenne et n'appliquent pas la législation européenne au titre d'accords internationaux avec l'Union européenne.

Les présentes règles uniformes ne s'appliquent

¹ Concerne uniquement les PTU relatives aux sous-systèmes structurels ou fonctionnels listés dans la PTU GEN-B comme le matériel roulant, l'infrastructure, l'énergie, l'exploitation et la gestion du trafic, etc., et NON les PTU selon l'article 8, § 8, APTU ; les dérogations aux PTU générales (c.-à-d. celles abrégées en PTU GEN-x) ne sont pas autorisées.

² Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, Journal officiel de l'Union européenne n° L 191/1, 18.7.2008

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 2 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

Règlementation de l'OTIF

pas aux dérogations concernant les sous-systèmes situés ou destinés à être utilisés exclusivement sur le territoire des États membres de l'Union européenne et des États parties appliquant la législation européenne au titre d'accords internationaux avec l'Union européenne : de telles dérogations sont réglementées par les législations nationales et communautaires applicables.

En cas de dérogations applicables aux véhicules destinés à être utilisés à la fois :

- dans les États membres de l'Union européenne et les États parties appliquant la législation européenne au titre d'accords internationaux avec l'Union européenne,
- dans les États parties qui ne sont pas membres de l'Union européenne et n'appliquent pas la législation européenne au titre d'accords internationaux avec l'Union européenne,

les dérogations sont traitées et accordées séparément pour chacun des États concernés. Dans les États parties de l'OTIF non membres de l'UE, l'Annexe B aux ATMF s'applique ; dans les États membres de l'UE, l'article 9 de la directive 2008/57/CE est appliqué.

Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE

3. PROCÉDURE

Article 9

- 3.1 En l'absence de cas spécifiques pertinents, un État partie peut ne pas appliquer une ou plusieurs PTU structurelles ou fonctionnelles conformément à la présente annexe et dans les cas suivants :
- 1.
- a) pour un projet de nouveau sous-système, pour le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système existant ou pour tout élément visé à l'article 1^{er} ou l'article 8 des ATMF se trouvant à un stade avancé de développement ou faisant l'objet d'un contrat en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur d'une PTU applicable (cf. article 8, § 3, APTU) ;
 - | un État membre
 - | STI
 - | au présent article
 - | l'article 1^{er}, paragraphe 1,
 - | la publication de ces STI ;
 - b) pour tout projet de renouvellement ou de réaménagement d'un sous-système existant lorsque le gabarit, l'écartement ou l'entraxe des voies, ou la tension électrique prévus par ces PTU sont incompatibles avec ceux du sous-système existant ;
 - | STI
 - c) pour un projet de nouveau sous-système ou pour un projet de renouvellement ou de réaménagement d'un sous-système existant réalisé sur le territoire de cet État partie
 - | État membre

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 3 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

Règlementation de l'OTIF | Texte correspondant des réglementations de l'UE² | Réf. UE

lorsque le réseau ferroviaire de cet État est enclavé ou lorsqu'il est isolé par la mer ou séparé en raison de conditions géographiques spécifiques du réseau ferroviaire des autres États parties ; | du reste de la Communauté ;⁴

- d) pour tout projet concernant le renouvellement, l'extension ou le réaménagement d'un sous-système existant, lorsque l'application de ces PTU | STI compromet la viabilité économique du projet et/ou la cohérence du système ferroviaire dudit État partie ; | État membre ;
- e) lorsque, à la suite d'un accident ou d'une catastrophe naturelle, les conditions de rétablissement rapide du réseau ne permettent pas économiquement ou techniquement l'application partielle ou totale PTU correspondantes ; | des STI correspondantes ;
- f) pour des véhicules en provenance ou à destination de pays tiers, dont l'écartement des voies est différent de celui du principal⁵ réseau ferroviaire du ou des États parties. | au sein de la Communauté.

3.2 Dans tous les cas visés | 2.

au paragraphe 3.1, | au paragraphe 1, l'État partie | l'État membre concerné communique | à la Commission au Secrétaire général | à l'annexe IX. un dossier présentant les éléments indiqués | La Commission à l'annexe B.1. | l'État membre Le Secrétaire général analyse les mesures envisagées par l'État partie et informe | le comité visé à l'article 29. la Commission d'experts techniques.

3.3 Dans le cas visé | 3.

au paragraphe 3.1, lettre a), | au paragraphe 1, point a), chaque État partie | chaque État membre communique | à la Commission, au Secrétaire général | STI dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de chaque PTU | une liste de projets qui se déroulent sur son territoire et sont à un stade avancé de développement.

3.4 Dans les cas visés | 4.

au paragraphe 3.1, lettres a), c) et e), le Secrétaire général | au paragraphe 1, points a), c) et e), la vérifie que le dossier est conforme et informe | Commission l'État partie | l'État membre sur les résultats de son analyse. Si nécessaire, une recommandation est formulée concernant les spécifications à appliquer. | L'État membre L'État partie peut appliquer les dispositions de remplacement visées à | l'annexe IX l'annexe B.1 à la présente annexe | sans attendre.

⁴ Les réseaux séparés ou isolés ne permettent pas le trafic international, par conséquent une dérogation ainsi motivée ne relève pas du champ d'application de la réglementation de l'OTIF.

⁵ Au moment de l'adoption de la directive, « principal » renvoyait au gabarit de 1435 mm.

Statut : **PROPOSITION**

Version : 04

Réf. : A 94-40/3.2012

Original : EN

Date : 21.11.2012

*Règlementation de l'OTIF**| Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE*

3.5 Dans les cas visés

5.

au paragraphe 3.1, lettres b), d) et f), la Com-
mission d'experts techniques décide| au paragraphe 1, points b), d) et f), la
Commission décide, selon la procédure
de réglementation visée à l'article 29,
paragraphe 3,

si la demande de dérogation est acceptée. Dans le cas visé

au paragraphe 3.1, lettre b), la décision de la
Commission d'experts techniques| au paragraphe 1, point b), la décision de
la Commission

ne vise pas le gabarit et l'écartement des voies.

La Commission d'experts techniques

| La Commission

statue dans les six mois qui suivent la présentation de la demande accompagnée du dossier
complet. En l'absence d'une telle décision, la demande est considérée comme acceptée.

Dans l'attente de la décision de

la Commission d'experts techniques

| la Commission,

dans le cas visé au paragraphe 1,

lettre f), l'État partie

| point f), l'État membre

peut appliquer les dispositions de remplacement visées à

l'annexe B.1 à la présente annexe.

| l'annexe IX.

3.6 Tous les

6.

États parties

| États membres

sont informés des résultats des analyses et du résultat de la procédure établie aux para-
graphes

3.4 et 3.5.

| 4 et 5.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 5 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

Annexe B.1

Règlementation de l'OTIF

Règlementation de l'UE

Réf. UE

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION À UNE OU PLUSIEURS PTU

Lors de l'introduction de la demande de dérogation, les États parties requérants | États membres doivent fournir des documents suivants :

- a) Une lettre formelle communiquant au Secrétaire général | à la Commission la dérogation envisagée ;
- b) Un dossier, annexé à la lettre, comprenant au moins :
 - une description des travaux, biens et services sujets à la dérogation, précisant les dates clés, la situation géographique ainsi que le domaine fonctionnel et technique,
 - une référence précise à la ou aux PTU | aux STI (ou à leurs parties) pour lesquelles une dérogation est demandée,
 - une référence précise et des détails des dispositions de remplacement qui seront appliquées,
 - pour des demandes relevant du chapitre 3 (Procédure), paragraphe 1, | de l'article 7, paragraphe 1, point a), lettre a) la justification du stade avancé de développement du projet,
 - la justification de la dérogation, comprenant les raisons principales à caractère technique, économique, commercial, opérationnel et/ou administratif,
 - tout autre élément justifiant la demande de dérogation,
 - une description des mesures que l'État partie | l'État membre envisage de prendre afin de promouvoir l'interopérabilité finale du projet. S'il s'agit d'une dérogation mineure, cette description n'est pas requise.

La documentation doit être fournie tant sous forme papier que sous forme de fichiers électroniques, ce qui permet sa distribution parmi les membres de la Commission des experts techniques. | du comité. ⁶

⁶ Comité mis en place conformément à l'article 29 de la directive 2008/57/CE (comité RISC)

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 6 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

Remarques explicatives

Introduction

Une dérogation est une permission de ne pas appliquer tout ou partie des règlements PTU à un projet particulier. Une dérogation est applicable à un État partie qui, sur la base de cette dérogation, n'impose pas impérativement l'application de la PTU.

Étant donné que la réglementation de l'OTIF ne s'applique qu'au trafic international, les dérogations pour des véhicules relevant de la présente annexe aux ATMF concernent aux moins deux États parties de l'OTIF. Par conséquent, une action coordonnée entre les États parties concernés est nécessaire pour les dérogations liées aux véhicules.

Une des conditions à l'admission technique d'un sous-système/projet est qu'il doit satisfaire aux exigences essentielles (PTU GEN-A) et aux dispositions applicables des PTU structurelles et fonctionnelles qui mettent en œuvre ces exigences essentielles.

Si un sous-système/projet ne satisfait pas pleinement aux PTU applicables, il peut toujours obtenir une admission technique selon les ATMF, à condition qu'une dérogation aux dispositions non satisfaites de ces PTU soit accordée par l'Organisation en vertu de la présente annexe aux ATMF.

Toutefois, si une dérogation à une PTU est demandée, il convient de justifier cette dérogation et de démontrer que la solution alternative prévue satisfera également aux exigences essentielles.

Ce règlement sur les dérogations a été établi afin que l'Organisation puisse éviter que l'objectif d'interopérabilité ne se retrouve compromis en raison des dérogations aux PTU. Par conséquent, l'Organisation (le Secrétaire général et dans certains cas la Commission des experts techniques) contrôlera les justifications soumises pour une dérogation, conformément au point 3.1, lettres a) à f) de la présente annexe. L'entité ou les entités d'évaluation et l'autorité de chaque État membre où l'admission du sous-système est prévue, conformément à l'article 6, § 4, des ATMF, sont chargées de contrôler la solution alternative proposée pour le sous-système faisant l'objet d'une dérogation.

L'annexe B.2 donne un aperçu simplifié des différents cas de dérogation et de leur champ d'application.

Champ d'application

Les États membres prennent l'initiative des dérogations et doivent toujours communiquer le dossier de dérogation à l'Organisation. Dans les cas définis au point 3.1, lettres b), d) et f), la dérogation est soumise à une approbation par décision de la Commission des experts techniques.

L'annexe B aux ATMF s'applique lorsqu'une dérogation à une ou plusieurs des PTU structurelles ou fonctionnelles est nécessaire pour une (future) admission technique d'un sous-système/projet soumis à la COTIF. Il convient de décrire et justifier cette dérogation conformément à l'annexe B.1 aux ATMF. L'annexe B aux ATMF comporte la procédure et les conditions de communication par un État partie d'une dérogation au Secrétaire général. Le Secrétaire général analyse la dérogation et en informe la Commission d'experts techniques. Dans les cas spécifiés au paragraphe 3.5 de l'annexe B aux ATMF, la Commission d'experts techniques est compétente pour prendre une décision sur la dérogation communiquée.

Dans le cas où le sous-système ne satisfait pas pleinement à une ou plusieurs dispositions des PTU applicables et nécessitera donc une ou plusieurs dérogations, la procédure de demande d'admission technique (certificat) d'un sous-système/projet à un État partie par un requérant (p. ex. un constructeur ou une entreprise ferroviaire dans un État partie) n'est pas réglementé par la présente annexe B aux ATMF. La procédure de demande d'admission technique est réglementée par les ATMF et les réglementations nationales applicables. L'article 10, § 5a, ATMF relatif à la non discrimination s'applique également aux dérogations et la décision d'État partie concernant une dérogation ne peut dépendre de l'identité du requérant ou du constructeur.

Une demande de dérogation fondée sur la même justification, et donc l'autorisation de cette dérogation, peut concerner un projet constitué d'une série de sous-systèmes identiques (tels que des véhicules) qui devant être admis.

Lorsqu'un sous-système/projet dépend d'une dérogation, l'article 6, § 4, des ATMF s'applique et, dans ce cas, le sous-système/projet doit être admis séparément par tous les États parties dans lesquels sont exploitation est prévue.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 7 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

UE

Un des considérants de l'accord d'adhésion de l'UE à l'Organisation est libellé comme suit : « *considérant que la convention s'applique pleinement entre l'Union et ses États membres, d'une part, et les autres parties à la convention, d'autre part* » et l'article 2 de l'accord stipule que « [...] *dans leurs relations mutuelles, les parties à la convention qui sont des États membres de l'Union appliquent les règles de l'Union et n'appliquent donc les règles découlant de ladite convention que dans la mesure où il n'existe pas de règle de l'Union régissant le sujet particulier concerné* ».

Par conséquent, les trois cas qui suivent s'appliquent dans le cas de dérogations liées aux véhicules, tel qu'il en ressort du champ d'application de l'annexe B aux ATMF :

- 1) Si le véhicule est destiné à n'être exploité qu'entre des États parties de l'OTIF non membres de l'UE ou entre un ou plusieurs États membres de l'UE et un ou plusieurs États parties non membres de l'UE, alors la COTIF s'applique. Dans ce cas, l'annexe B aux ATMF s'applique et la demande de dérogation d'un État partie doit être soumise au Secrétaire général.
- 2) Si le véhicule est destiné à n'être exploité qu'entre des États membres de l'UE, il répond au terme « relations mutuelles » (voir ci-dessus) et le droit communautaire s'applique donc, c'est-à-dire qu'une dérogation à une STI doit se faire conformément à l'article 9 de la directive 2008/57/CE. L'État membre de l'UE doit soumettre sa demande de dérogation à la Commission européenne.
- 3) Si le véhicule est destiné à être exploité entre (au moins) un État membre de l'UE et (au moins) un État partie non membre de l'UE, les dérogations sont traitées et octroyées séparément pour chaque État concerné. Dans les États parties de l'OTIF non membres de l'UE, l'annexe B aux ATMF s'applique ; dans les États membres de l'UE, l'article 9 de la directive 2008/57/CE s'applique. Le requérant doit contacter tous les États parties dans lesquels la dérogation est requise. Les États parties concernés doivent coopérer afin de préparer un dossier de dérogation combiné ou plusieurs dossiers de dérogation cohérents à soumettre respectivement au Secrétaire général et à la Commission européenne. Le Secrétaire général et la Commission européenne doivent coopérer en vue de trouver une position commune concernant la dérogation.

Si un État partie applique la législation de l'UE en vertu d'accords internationaux avec l'Union européenne et a fait une déclaration conformément à l'article 11 de l'Accord d'adhésion de l'UE à la COTIF, il doit être considéré comme un État membre de l'UE pour ce qui est des points 2) et 3).

Sur quelles PTU, les dérogations peuvent-elles porter ?

Les dérogations aux PTU concernant les dispositions générales (PTU GEN) ne sont pas autorisées⁷. Des dérogations ne peuvent en règle générale pas non plus être accordées pour les Éléments de construction (CI) en tant que tels. Toutefois, un projet/sous-système incluant un CI ne satisfaisant pas aux PTU applicables peut obtenir une dérogation.

Les ATMF constituent une série de règlements internationaux qui, contrairement aux règlements de l'UE, ne s'appliquent pas aux sous-systèmes utilisés en trafic intérieur uniquement (sauf si un État partie en décide ainsi). Par conséquent, les dérogations conformes à l'annexe B aux ATMF ne sont pertinentes que si le sous-système est utilisé pour le trafic dans plus d'un État partie (c.-à-d. en trafic international). Toutefois, si le matériel roulant y est utilisé en trafic international, il faut, pour qu'il puisse être admis, que les PTU relatives à des sous-systèmes structurels fixes, tels que l'infrastructure (PTU INF), des éléments fixes pour l'énergie (PTU ENE) et pour les systèmes de contrôle-commande (PTU CCS) ainsi que les sous-systèmes fonctionnels, comme l'exploitation (PTU OPE), soient respectées conformément aux articles 3, 6 et 8 des ATMF. Des dérogations à des dispositions des PTU peuvent également être demandées pour des sous-systèmes structurels fixes mais les conditions posées pour les dérogations pourraient résulter en des restrictions sur les véhicules utilisant le sous-système fixe ou fonctionnel en question, y compris les véhicules ayant déjà été admis.

Une dérogation n'est pas un cas spécifique

Lorsqu'un cas spécifique est inclus dans une PTU, il peut être appliqué par le ou les États parties indiqués, pour différents projets et sans approbation supplémentaire de l'Organisation. Cela n'est pas le cas pour

⁷ Dans le droit communautaire, ces règlements COTIF trouvent leur équivalent non dans les STI mais dans des réglementations de niveau supérieur, telles les directives UE.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 8 sur 10
Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN	Date : 21.11.2012

des dérogations fondées sur une demande motivée spécifique d'un État partie à l'Organisation de ne pas appliquer la ou les PTU applicables à un certain sous-système/projet qu'il entend admettre.

Procédure à appliquer

Lors de la mise en œuvre d'un projet, les questions ci-dessous doivent être posées au sujet de l'applicabilité des exigences techniques des PTU :

Le projet concerne-t-il le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système existant ? Si oui, l'article 10, § 11 des ATMF s'applique et, conformément à cet article, l'État partie doit établir si une dérogation est requise.

- Le projet est-il en dehors des champs d'application technique et territorial définis aux points 1 et 2 de la PTU ? Si oui, alors la PTU ne s'applique pas et les règles techniques nationales peuvent être imposées à la place de la PTU. Dans ce cas, une dérogation n'est pas nécessaire.
 - La stratégie de mise en œuvre au point 7 de la PTU permet-elle sa non application (partielle), p. ex. en raison de mesures transitoires ? Si oui, alors les mesures transitoires au point 7 de la PTU s'appliquent. Dans ce cas, une dérogation n'est pas nécessaire.
- La PTU fixe-t-elle un cas spécifique pour cet État partie particulier ? Si oui, les dispositions établies pour le cas spécifique s'appliquent.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 9 sur 10
Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN	Date : 21.11.2012

Annexe B.1

L'expression « *travaux, biens et services* » désigne « *le sous-système/projet (que faut-il faire ?)* », « *l'objet (p. ex. une locomotive, un wagon de marchandises ou une ligne d'infrastructure, etc.)* » et « *les fonctions (dans le cas de toute PTU opérationnelle concernée)* ».

Procédure de dérogation

Lorsque le projet nécessite une dérogation à une ou plusieurs PTU, la procédure ci-dessous doit être suivie :

- 1) a) Le requérant dépose une demande de dérogation conformément à la réglementation nationale de l'État partie (l'autorité compétente) dans lequel il entend demander l'admission technique de l'OTIF (certificat) pour le sous-système/projet nécessitant une dérogation. La demande de dérogation doit expliquer comment les exigences essentielles seront satisfaites si elles ne sont pas satisfaites en vertu des dispositions de la PTU sur laquelle porte la dérogation. Si nécessaire, l'autorité compétente peut demander des documents supplémentaires quant à la justification et la solution technique alternative proposée.
- b) Dans le propre intérêt du requérant, afin qu'il ne perde pas de temps, la demande de dérogation peut, dès les premières phases du projet, être soumise pour discussion aux autorités compétentes des États parties dans lesquels le requérant entend demander l'admission technique du sous-système/projet.
- 2) L'État partie évalue et, le cas échéant, modifie la demande et la soumet au Secrétaire général accompagnée de son évaluation, conformément à la présente annexe.
Les États parties concernés par la dérogation devraient coordonner leurs évaluations.
- 3) Le Secrétaire général évalue la demande du ou des États membres et prend sa décision conformément à la partie 3 de l'annexe B aux ATMF. Il en informe la Commission d'experts techniques qui prend ensuite sa décision, si la partie 3 le prescrit.
- 4) Le Secrétaire général informe l'État partie requérant et les autres États parties du résultat de la procédure de dérogation, y compris de toutes les recommandations et conditions.
- 5) L'État partie informe le requérant que la dérogation peut être utilisée afin d'obtenir une admission technique de son sous-système/projet conformément à l'article 6, § 4, des ATMF.
- 6) Chaque État partie dans lequel le requérant dépose une demande d'admission technique évalue la conformité du sous-système/projet avec les spécifications techniques nationales (règles) applicables notifiées conformément à l'article 12 des APTU.
- 7) Le ou les États parties délivrent le ou les certificats techniques COTIF, avec les conditions relatives à leur validité.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 10 sur 10
	Statut : PROPOSITION	Version : 04	Réf. : A 94-40/3.2012	Original : EN

Annexe B.2

Le tableau ci-dessous donne un aperçu simplifié des cas de dérogations établis au point 3 de l'annexe B aux ATMF. Il n'est donné qu'à titre informatif et n'est pas exhaustif.

Cas de dérogations tels que définis au 3.1	Nouveaux sous-systèmes	Renouvellement/réaménagement de sous-systèmes
a) Phase avancée de développement des projets ou contrats déjà signés lors de l'entrée en vigueur de la PTU <i>(pour les projets notifiés dans l'année suivant la notification de la PTU, conformément au point 3.3 de l'annexe B aux ATMF)</i>	Dérogation possible : l'État partie envoie le dossier au SG qui le vérifie et peut recommander l'application de spécifications.	Dérogation possible : l'État partie envoie le dossier au SG qui le vérifie et peut recommander l'application des spécifications.
b) Pour le renouvellement ou le réaménagement de sous-systèmes existants quand la PTU n'est pas compatible avec le gabarit de chargement ou l'écartement de la voie, la distance entre les voies ou la tension en ligne	Ne constitue pas un motif de dérogations pour de nouveaux sous-systèmes.	Dérogation possible, approbation de la CTE dans un délai de 6 mois Décision de la CTE non nécessaire en cas de dérogations liées au gabarit de chargement et à l'écartement de la voie
c) Pour les réseaux isolés ou séparés des réseaux des autres États parties	Dérogation possible : l'État partie envoie le dossier au SG qui le vérifie et peut recommander l'application de spécifications.	Dérogation possible : l'État partie envoie le dossier au SG qui le vérifie et peut recommander l'application des spécifications.
d) Si l'application de la PTU à un projet de renouvellement, d'extension ou de réaménagement compromet sa viabilité économique.	Ne constitue pas un motif de dérogations pour de nouveaux sous-systèmes. Sauf pour les extensions	Dérogation possible, approbation de la CTE dans un délai de 6 mois
e) Restauration après un accident ou une catastrophe naturelle	Dérogation possible : l'État partie envoie le dossier au SG qui le vérifie et peut recommander l'application des spécifications.	
f) Pour des véhicules en provenance ou à destination de pays où l'écartement de la voie n'est pas de 1435 mm <i>(Les PTU en vigueur sont basées sur les réseaux de 1435 mm mais ce champ d'application pourra être étendu lors d'une étape ultérieure.)</i>	Dérogation possible, avec approbation de la CTE dans un délai de 6 mois En attendant cette approbation, l'État partie peut appliquer immédiatement les dispositions de remplacement.	